

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 29/11/2024 - 28615 - 2020 D 01660 - 890 927 098 - 141 BAILLE

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SCM 141 BAILLE**

**ENTRE**

**MADAME OCEANE ROCH**

**ET**

**MADAME LEONOR GAUTHIER**

**CESSIONNAIRE**

**Cadre Réservé à l'enregistrement**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 17/06/2024 Dossier 2024 00014463, référence 1314P61 2024 A 05819  
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-huit Euros

LG  
DT RO

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame Océane Alysée Roch**

Née le 30/03/1994, à la Seyne-sur-Mer (83),  
De nationalité française,  
Demeurant 5 rue Saint Etienne 13005 Marseille,  
Célibataire non engagée dans un Pacte Civil de solidarité

Ci-après dénommé le «**Cédant**»  
D'une part,

**ET**

**Madame Léonor, Julie GAUTHIER**

Née le 05/11/1992, à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),  
De nationalité française,  
Demeurant, 369 rue Paradis 13008 Marseille  
Célibataire non engagée dans un Pacte Civil de solidarité

Ci-après dénommée le «**Cessionnaire**»,  
D'autre part.

Dénommés ensemble les « **Parties** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

.Aux termes de statuts en date à Marseille du 7 octobre 2020, il existe une **Société civile de moyen** dénommée **141 BAILLE** ci-après dénommée la « SCM 141 BAILLE » ou la « Société », au capital de 100,00 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 0,10 euro chacune, dont le siège est situé **141 boulevard Baille 13005 Marseille**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **890 927 098 RCS MARSEILLE** et qui a pour objet :

La mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres.

.Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Didier Tourrolier, à concurrence de 700 parts, numérotées de 1 à 700, ci 700 parts.**
- **Océane ROCH, à concurrence de 200 parts, numérotées de 701 à 900, ci 200 parts.**
- **Guillaume Tourrolier, à concurrence de 100 parts, numérotées de 901 à 1 000, ci 100 parts.**

Total égale au nombre de parts composant le capital : 1000 parts.

.Son premier exercice s'est clôturé le **31 décembre 2023**.

.Ses Gérants en fonctions sont :

**Messieurs Didier et Guillaume Tourrolier**

Par le présent acte les Parties entendent constater la réalisation définitive de la cession, et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Madame Océane ROCH, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Léonor GAUTHIER, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **200 (deux cents) parts sociales numérotées de 701 à 900** lui appartenant de la Société.

#### **Article 2 - Propriété – Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour, jour de la cession.

### Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant.
- Un exemplaire du règlement intérieur.

### Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,10 euro par part, soit au total **20,00 euros pour les deux cents (200) parts cédées**, laquelle somme est payée payable comptant par un virement sur le compte 11306 00093 48145740897 ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque Crédit Agricole.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

### Article 5 - Agrément

La clause d'agrément figurant les statuts de la SCM 141 BAILLE est reproduite ci-après :

« ARTICLE 12 – Cession de parts sociales

(...)

*Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à toute personne non associée qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les parts du Cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (...)* »

Par décision unanimes des associés en date de ce jour, les associés ont agréé la présente cession de parts.

### Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :
  - qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
  - et qu'elles sont résidentes française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **Article 7 - Origine de propriété**

Les Parts cédées constituent un bien propre de Madame Océane ROCH, pour les avoir acquises de Monsieur Didier TOURROLIER en date à Marseille du 23/02/2021.

### **Article 8 - Nullité d'une clause**

Si une ou plusieurs clauses (s) du présent acte devaient s'avérer nulles, caduques, illégales ou inapplicables, cet ou ces événement(s) n'auront aucun effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes.

Les soussignés s'engagent dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

### **Article 9 - Formalités de publicité**

Monsieur Didier TOURROLIER déclare ès qualité de gérant, prendre acte de la réalisation définitive de la présente cession de parts ce jour, renoncer à se prévaloir de l'inopposabilité de celle-ci à l'égard de la Société et dispenser la Cessionnaire de procéder sa signification selon les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 10 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les parties déclarent, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que l'assiette à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève ainsi à 0 euro, après application de l'abattement.

**Article 11 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

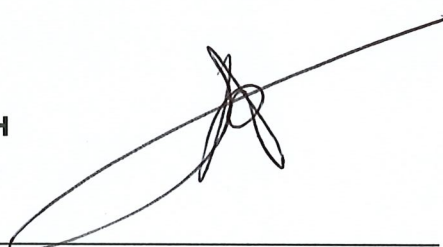
**Article 12 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société.

**Fait en 3 exemplaires,  
A Marseille,  
Le 11/12/2023**

Le Cédant :

**Madame Océane ROCH**



Le Cessionnaire :

**Madame Léonor GAUTHIER**



Intervenant :

**Monsieur Didier TOURROLIER**



141 BAILLE  
Société civile de moyens  
au capital de 100 euros  
Siège social : 141 BOULEVARD BAILLE  
13005 MARSEILLE

890 927 098 RCS MARSEILLE

---

**ACTE DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
DU 11 DECEMBRE 2023**

**Les soussignés**

**Monsieur Didier Tourrolier**  
Demeurant 357 boulevard du Redon  
13009 Marseille,  
Titulaire de 700 parts sociales,

**Madame Océane Roch**  
Demeurant 5 rue Saint Etienne  
13005 Marseille,  
Titulaire de 200 parts sociales,

**Monsieur Guillaume Tourrolier**  
Demeurant 79 Rue Chateaubriand  
13007 Marseille,  
Titulaire de 100 parts sociales,

Soit trois associés, détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société  
**141 BAILLE,**

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée **141 BAILLE** désignée en tête des présentes,

Ont pris, conformément aux dispositions légales et de l'article 19 des statuts, les décisions suivantes :

RO

**PREMIERE DECISION – agrément d’une cession de parts sociales et mise à jour corrélatrice de l’article 8 des statuts**

Les associés décident à l'unanimité d'agréer la cession de 200 part sociales détenues par Madame Océane ROCH au profit de Madame Léonor GAUTHIER domiciliée 369 rue Paradis 13008 Marseille.

En conséquence l'article « capital social » est modifié de la manière suivante :

**« Article 8 – Capital social**

*Le capital est fixé à la somme de cent (100) euros.*

*Il est divisé en 1 000 parts de 0,10 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et ensuite de diverses cessions de parts, de la manière suivante:*

- Monsieur Didier Tourrolier, à concurrence de sept cents parts, numérotées de 1 à 700, ci ..... 700 parts,
- Madame Léonor Gauthier, à concurrence de deux cents parts, numérotées de 701 à 900, ci ..... 200 parts,
- Monsieur Guillaume Tourrolier, à concurrence de cent parts, Numérotées de 901 à 1 000, ci ..... 100 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts. »*

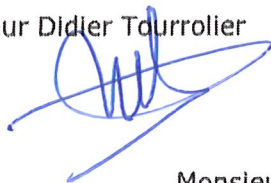
**DEUXIEME RESOLUTION – délégation de pouvoir en vue des formalités à accomplir**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

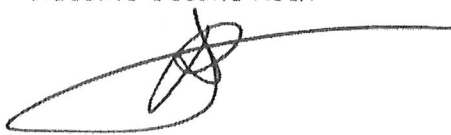
Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 11/12/2023 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

Acte établi à Marseille  
Le 11/12/2023  
En trois exemplaires originaux

Monsieur Didier Tourrolier



Madame Océane Roch



Monsieur Guillaume Tourrolier



RO

**141 BAILLE**  
**Société civile de moyens**  
**au capital de 100 euros**  
**Siège social : 141 BOULEVARD BAILLE**  
**13005 MARSEILLE**  
**890 927 098 RCS MARSEILLE**

**STATUTS**

MIS A JOUR SUITE A DECISIONS UNANIMES DU  
**11/12/2023**

*Copie certifiée conforme*

Didier TOURROLIER  
Gérant



**LES SOUSSIGNÉS :**

- Madame Léonor, Julie GAUTHIER  
Demeurant, 369 rue Paradis 13008 Marseille

Née le 05/11/1992, à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),  
Célibataire non engagée dans un Pacte Civil de solidarité  
De nationalité française,

- *Monsieur TOURROLIER Didier*  
Marié sous le régime de la séparation de bien

Né le 02/03/1959 à *Marseille (13)*  
Demeurant 357, Boulevard du Redon 13009 MARSEILLE  
De nationalité Française

- *Monsieur TOURROLIER Guillaume*  
Célibataire

Né le 26/08/1995 à *Marseille (13)*  
Demeurant 79, rue Chateaubriand 13007 MARSEILLE  
De nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont constitué entre eux et en cours de vie sociale

**TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1845 et suivants et 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc.), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

**ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **141 BAILLE.**

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "société civile de moyens" ou des initiales "SCM".

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La société est constituée pour une durée de **99 années**, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

#### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé **141 BOULEVARD BAILLE 13005 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

- |  |   |
|--|---|
| - Monsieur <b>TOURROLIER</b> Didier    | Apporte à la Société la somme de 90 euros, ci QUATRE VINGT DIX euros. |
| - Monsieur <b>TOURROLIER</b> Guillaume | Apporte à la Société la somme de 10 euros, ci DIX euros.              |

Cette somme de 100 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BNP, Agence de MARSEILLE PRADO 13008 MARSEILLE, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque.

Montant total des apports en numéraire : 100 euros.

#### Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apports en numéraire : 100 euros, ci CENT euros.

**Total des apports formant le capital social : 100 euros ci CENT euros.**

#### **Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

## **Article 8 – Capital social**

Le capital est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 0,10 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et ensuite de diverses cessions de parts de la manière suivante:

- Monsieur Didier Tourrolier, à concurrence de sept cents parts, numérotées de 1 à 700, ci 700 parts,
- Madame Léonor Gauthier, à concurrence de deux cents parts, numérotées de 701 à 900, ci 200 parts,
- Monsieur Guillaume Tourrolier, à concurrence de cent parts, Numérotées de 901 à 1 000, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

### **9-1. Augmentation du capital**

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 12 - « Cession de parts sociales » des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

### **9-2. Réduction du capital**

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

## **ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

L'associé époux du conjoint pressenti est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## TITRE III PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de chirurgien-dentiste.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article 27 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article 14 - « Retrait d'associés » des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

8. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

9. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **ARTICLE 12 - Cession de parts sociales**

La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à un professionnel de la même spécialité que l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à toute personne non associée qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les parts du Cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La gérance doit alors réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans un délai de deux mois au plus à compter de la réception de la notification adressée par l'associé cédant, qui est informé de la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main contre décharge.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être adoptée dans les mêmes conditions de majorité que pour l'acquisition par un tiers dans un délai de six mois au plus à compter de la notification du refus d'agrément à l'associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La cession des parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit d'ascendants ou de descendants d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main contre décharge.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

### **ARTICLE 13 - Transmission des parts sociales par suite du décès d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de trois mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 14 - Retrait d'un associé**

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

#### **1. Retrait volontaire**

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 12 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

## **2. Retrait forcé**

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de

### **2.1. Retrait d'office**

- Non-respect des conditions prévues à l'article 11 - « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- D'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs,
- Suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois pour faute professionnelle,
- Condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice,

### **2.1. Exclusion**

Exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 12 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article 27 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

## **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 15 - Nomination de la gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Monsieur TOURROLIER Didier 357 Boulevard du Redon 13009 MARSEILLE nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- Monsieur TOURROLIER Guillaume 79 rue Chateaubriand 13007 MARSEILLE nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

#### **ARTICLE 16 - Cessation des fonctions de la gérance**

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

#### **ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance**

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

#### **ARTICLE 18 - Pouvoirs et responsabilité des Gérants**

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires (A), extraordinaires (B) et unanimes (C) et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- (A) Dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou la commande de travaux pour un montant excédant 2 500 euros (deux mille cinq cent)
- (B) Engagement, changement de catégorie ou fin de contrat de personnel, ayant une incidence financière pour la société supérieure à 2 500 euros (deux mille cinq cent)
- (C) Tous actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine social

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 19 - Forme des décisions collectives**

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

### **ARTICLE 20 - Droit d'information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- (A) un rapport sur l'activité de la Société,
- (B) le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- (C) les comptes annuels,
- (D) le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

## **ARTICLE 21 - Assemblées générales**

### **21-1 Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

### **21-2 Participation aux assemblées**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

### **21-3 Tenue des assemblées**

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

### **21-4 Procès-verbaux**

Toutes les délibérations de l'assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés

présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

#### **ARTICLE 22 - Consultations par correspondance**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

#### **ARTICLE 23 Nature des décisions collectives - Quorum et majorités**

##### **23-1 Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires concernent :

- (A) L'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.  
Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- (B) La nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance ;
- (C) toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

##### **23-2 Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment

- (A) L'augmentation ou la réduction du capital.
- (B) Le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.
- (C) La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- (D) La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.

- (E) La modification de la répartition des bénéfices.
- (F) L'agrément de nouveaux associés.
- (G) L'exclusion d'un associé.
- (H) La fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

Toutefois, l'unanimité est requise pour

- (A) toute augmentation de l'engagement des associés ;
- (B) la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

### **23-3 Société ne comportant que deux associés**

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31/12/2020.

### **ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 26 - Comptes sociaux - Information des associés**

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- (A) Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- (B) Compte de résultat prévisionnel ;
- (C) Tableau de financement ;
- (D) Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

#### **ARTICLE 27 - Contribution aux charges - Affectation des résultats**

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer en fonction de l'utilisation par chacun des équipements et moyens humains et matériels mis à disposition des associés.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les Investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, en fonction de l'utilisation par chacun desdits Investissements.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Les produits nets de l'exercice, qui constituent le bénéfice, s'il en existe, peuvent être mis en réserve ou distribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société suivant décision collective des associés adoptée lorsqu'ils statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé au moment de la répartition.

### **TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

#### **ARTICLE 29 - Dissolution**

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- (A) D'une décision collective extraordinaire des associés.
- (B) D'une décision judiciaire.
- (C) Du décès simultané de tous les associés,
- (D) Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- (E) De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- (F) De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

#### **ARTICLE 30 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

- (A) Le compte définitif.
- (B) Le quitus au liquidateur.
- (C) La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts.
- (D) La constatation de la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 31- Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 32 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les associés donnent mandat à aux gérants de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signature du bail des locaux

#### **ARTICLE 34 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.